



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

---

SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE CÔTE D'OR (SOCALCOR)

Commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS

---

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R.512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2001 autorisant, pour une durée de 15 ans, la SNC SNEL dont le siège est situé à 5 rue de la Fonderie 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et ses installations annexes sur la commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS au lieu-dit « La Charme » parcelles 56p et 57 section B sur une superficie totale de 9 ha 68 a ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2013, accordant notamment le bénéfice de l'autorisation susvisée à la SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE CÔTE D'OR (SOCALCOR) ;

**Vu** la demande de prolongation de la durée d'exploitation présentée le 02 juin 2015 par la société SOCALCOR dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300) ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 26 novembre 2015.

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 02 décembre 2015 à la connaissance du demandeur n'a fait l'objet d'aucune observation,

**Considérant** que la carrière n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement pendant sa période de fonctionnement ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé ne sera pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la validité des contrats de fortage en vigueur est compatible avec cette demande ;

**Considérant** que la prolongation de 1 an et demi, sans augmentation des volumes autorisés et des impacts sur l'environnement peut être considérée comme non substantielle ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### **Article 1 : Prolongation**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 susvisé est remplacé par :  
*« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée jusqu'au 23 octobre 2017. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard le 23 octobre 2016. En tout état de cause, la notification de fin travaux après remise en état, y compris l'écoulement des stocks commercialisables, devra parvenir en préfecture au plus tard le 23 avril 2017. »*

### **Article 2 : Garanties financières**

Les garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2013 susvisé doivent être valides durant toute la période de l'autorisation, y compris la remise en état, soit au minimum jusqu'au 23 octobre 2017 et en tout état de cause jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de récolement par l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée dans la mairie de VOULAINES-LES-TEMPLIERS, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de VOULAINES-LES-TEMPLIERS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société SOCALCOR ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SOCALCOR, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **Article 6 : Exécution**

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne, M. le Maire de VOULAINES LES TEMPLIERS et M. Directeur de la société SOCALCOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires) et au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 15 DEC. 2015

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Marie-Hélène VALENTE